

REGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Remarques introductives

- ❑ Statut mis en œuvre par la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008
- ❑ Statut en vigueur à compter du 1er janvier 2009
- ❑ Site internet : <http://www.auto-entrepreneur.cci.fr/>

Introduction

→ Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

Exemples :

- Un salarié du public ou du privé ;
- Un étudiant majeur ;
- Un demandeur d'emploi ;
- Un retraité.

Introduction

→ Vous ne pouvez pas devenir auto-entrepreneur si :

- ❑ Vous êtes **Travailleur Non Salaré (TNS) exerçant déjà une activité sous la forme de société** (créateurs d'entreprises individuelles, créateurs d'une EURL, gérants majoritaires de SARL) ;
- ❑ Vous êtes **associé d'une Société en Nom Collectif (SNC)** ;
- ❑ **Gérant ou associé d'une EURL.**

Sommaire

- 1 **Auto-entrepreneur et Conditions**
- 2 **Auto-entrepreneur/avantages concernant le créateur d'entreprise**
- 3 **Auto-entrepreneur/avantages concernant l'entrepreneur en activité**
- 4 **Les autres avantages**
- 5 **Auto-entrepreneur/conséquences liées à l'absence d'immatriculation**
- 6 **Auto-entrepreneur et sortie du régime**

1 Auto-entrepreneur et Conditions

A Le régime fiscal de la micro entreprise

→ Exploitation sous forme individuelle et régime du micro fiscal

- Toute personne physique** peut devenir auto-entrepreneur à condition d'exercer son **activité à titre individuel** et d'être soumis au **régime fiscal de la micro entreprise**:
 - ✓ Exclusion du statut des personnes exerçant sous forme de sociétés.
- Domaines d'activité possibles: commercial, artisanal, services, et de manière plus générale toute activité professionnelle indépendante.
- Possibilité d'activité à titre principal ou complémentaire (sauf **activités exclues**).

1 Auto-entrepreneur et Conditions

B Le plafond du chiffre d'affaires

→ Un statut réservé aux petites entreprises : un chiffre d'affaires plafond

- ❑ Le chiffre d'affaires annuel* doit être inférieur à :
 - ✓ **80 000 €** pour les entreprises dont l'activité principale est de **vendre** des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de **fournir des prestations d'hébergement** (hôtellerie, chambres d'hôte).
 - ✓ **32 000 €** pour les entreprises dont l'activité principale est de **fournir des prestations de services à caractère commercial ou artisanal**.
 - ✓ **32 000 €** pour **les autres prestations de services**, imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), c'est-à-dire principalement les activités libérales.

* Réévaluation de ces plafonds chaque année.

1 Auto-entrepreneur et Conditions

C La franchise de TVA

→ Etre en franchise de TVA

- ❑ **Possibilité d'exercer en franchise de TVA** (exclusion de certaines activités) si:
 - ✓ Le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les plafonds du régime fiscal de la micro entreprise (80 000 ou 32 000 € suivant l'activité exercée) et ;
 - ✓ L'exploitant n'opte pas pour le paiement de la TVA. Dans cette hypothèse, absence de facturation de TVA par l'entreprise à ses clients et impossibilité pour l'entreprise de récupérer la TVA que lui facturent ses fournisseurs.
- ❑ **Si option pour le paiement de la TVA, perte du bénéfice du régime fiscal de la micro entreprise**, et par suite perte du statut d'auto-entrepreneur.

1 Auto-entrepreneur et Conditions

D La qualification professionnelle

→ Qualification professionnelle requise pour les activités réglementées :

Exemples* :

- ✓ Métiers du bâtiment (gros œuvres...) ;
- ✓ Métiers de l'alimentaire (boulangier, pâtissier, boucher...) ;
- ✓ Soins esthétiques.

* Pour consulter la liste relative aux métiers entrant dans le champ des activités soumises à qualification professionnelle et mentionnées au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996: <http://www.auto-entrepreneur.fr/qualification-professionnelle.php>

L'activité en question doit être exercée ou contrôlée par une personne :

- ✓ Détenant un diplôme de niveau au moins égal au CAP ou ;
- ✓ Justifiant d'une expérience professionnelle préalable d'au moins 3 ans dans le métier.

- #### **Concernant les règles applicables à un secteur d'activité,** possibilité de se renseigner auprès des chambres consulaires, des ordres ou organisations professionnels ou des services de contrôle de l'Etat.

1 Auto-entrepreneur et Conditions

E Les assurances professionnelles

→ Les assurances obligatoires

Variables selon l'activité :

- ✓ Obligation par ex. de souscrire certaines assurances pour le bâtiment.
- ✓ Concernant les obligations d'assurances, possibilité de se renseigner auprès des chambres consulaires, des ordres ou organisations professionnels ou des services de contrôle de l'Etat.

→ Responsabilité ?

- Possibilité de responsabilité civile professionnelle (dans le cadre des activités professionnelles).
- Absence d'obligation de souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle (sauf pour certaines activités) mais cela est recommandé.

1 Auto-entrepreneur et Conditions

F Le cumul avec d'autres activités

→ Si cumul avec une activité salariée :

- ❑ Obligation de loyauté du salarié envers l'employeur.
- ❑ L'activité complémentaire doit être différente et non concurrente à celle de l'employeur (si activité identique, la clientèle doit être différente) ;
- ❑ Si l'activité professionnelle complémentaire est identique **et** est exercée auprès de la même clientèle que l'employeur, l'accord préalable de ce dernier est nécessaire.
- ❑ Attention au respect des clauses d'exclusivité et de non-concurrence insérées dans les contrats de travail (relatives aux limitations de créer une entreprise ou limitant l'exercice d'une activité indépendante/complémentaire à l'activité principale salariée).

1 Auto-entrepreneur et Conditions

F Le cumul avec d'autres activités

→ Si cumul avec une activité d'agent public à temps plein ou partiel :

- Nécessité d'une demande préalable d'**autorisation** et d'une **acceptation** de cette demande par l'administration ;
- Activités possibles sans limitation dans le temps**: expertise, consultation, formation, travaux effectués chez des particuliers ;
- Pour les autres activités**: limitées à 1 an, renouvelable après avis de la Commission de déontologie (mais absence de limitation de durée pour exercer une seconde activité seulement pour les fonctionnaires à temps partiel).

1 Auto-entrepreneur et Conditions

F Le cumul avec d'autres activités

→ Le cumul avec une profession libérale :

- ❑ Possible pour les auto-entrepreneurs nouveaux créateurs, **et ce à compter du 1^{er} janvier 2009**, relevant de la **Caisse Interprofessionnelle de prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV)*** (depuis la loi du 17 février 2009)
 - *Pour consulter la liste des activités libérales relevant de la CIPAV : http://www.lautoentrepreneur.fr/images/10_Liste_CIPAV.pdf
- ❑ Pour les professionnels libéraux relevant de la CIPAV, et ayant créé leur entreprise **avant le 1er janvier 2009**, possibilité de transformer leur entreprise en auto-entreprise **mais nécessité d'une convention signée par la CIPAV** autorisant cette transformation.
- ❑ Possible pour les affiliés au **Régime Social des Indépendants** (RSI), sans distinction avant ou après le 1^{er} janvier 2009.

1 Auto-entrepreneur et Conditions

G Les activités exclues

→ Activités exclues du statut d'auto-entrepreneur:

- Activités relevant de la TVA agricole** ;
- Certaines activités commerciales ou non commerciales** (locations de matériels et de biens de consommation durable) ;
- Vente de véhicules neufs** (dans les autres Etats membres de l'Union Européenne) ;
- Activités relevant de la TVA immobilière** (agents immobiliers, opérations de marchands de biens, lotisseurs, opérations sur les parts de sociétés immobilières
 - ✓ mais la location de fonds de commerce, la location de locaux meublés ou destinés à être meublés peuvent en faire partie ;
- Location d'immeubles nus à usage professionnel** ;
- Officiers publics et ministériels** (ex. notaires) ;
- Production littéraire scientifique et artistique ou la pratique des sports** (lorsque les bénéficiaires ont opté pour une imposition sur la base d'une moyenne des bénéfices des 2 ou 4 années précédentes) ;
- Opérations sur les marchés à terme**, sur les marchés d'**options négociables** et les opérations sur **bons d'options**.

1 Auto-entrepreneur et Conditions

H Le respect de la réglementation / des normes techniques professionnelles

- ❑ Application à l'auto-entrepreneur des **dispositions légales, réglementaires et des normes techniques professionnelles** notamment concernant :
 - L'hygiène et la sécurité ;
 - Le droit du travail applicable aux salariés ;
 - La protection du consommateur.

2 Auto-entrepreneur/avantages concernant le créateur d'entreprise

A Le régime du micro social simplifié

→ Possibilité d'opter pour le régime du micro social simplifié

- ❑ **Option explicite** devant être réalisée au moment de la déclaration d'activité :
 - ✓ Soit sur internet sur le site www.lautoentrepreneur.fr
 - ✓ Soit auprès du Centre des Formalités d'Entreprises (CFE) dont l'entreprise dépend.

- ❑ **Effets de l'option** :
 - ✓ Paiement des charges sociales en fonction des recettes encaissées (mensuellement ou trimestriellement).
 - ✓ Si absence d'encaissement sur la période concernée, rien à déclarer et rien à payer.
 - ✓ Règlement des charges prenant la forme d'un versement unique qui peut être effectué par télé déclaration/télépaiement via le site www.lautoentrepreneur.fr

2 Auto-entrepreneur/avantages concernant le créateur d'entreprise

A Le régime du micro social simplifié

→ Forfait applicable aux encaissements réalisés (mois ou trimestre)

- ✓ 12 % pour les entreprises dont l'activité principale est la **vente** de marchandises, objets, fournitures et denrées, vente à emporter ou à consommer sur place, ou la **fourniture de prestations d'hébergement** ;
- ✓ 21,3% pour les entreprises dont l'activité principale est la **fourniture de prestations de services à caractère commercial ou artisanal** ;
- ✓ 18,3 % pour les **prestations de services délivrées par les professionnels libéraux qui relèvent soit de la CIPAV, soit du RSI** (voir feuille 13).

2 Auto-entrepreneur/avantages concernant le créateur d'entreprise

A Le régime du micro social simplifié

→ Que comprend ce forfait ?

- La cotisation d'assurance maladie-maternité
- La cotisation supplémentaire d'indemnités journalières
- La cotisation d'allocations familiales
- La cotisation d'assurance vieillesse du régime de base
- La contribution sociale généralisée (CSG)
- La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)
- La cotisation au titre du régime complémentaire obligatoire
- La cotisation au régime d'invalidité et de décès.

2 Auto-entrepreneur/avantages concernant le créateur d'entreprise

A Le régime du micro social simplifié

→ Régime simple, lisible et prévisible

- Calcul des cotisations dues uniquement en fonction des **encaissements**.
- Versement du paiement pour **solde de tout compte** (sans régularisation ultérieure).
- Forfait avantageux pour la trésorerie car **aucune avance** n'est réclamée à l'auto-entrepreneur.
- L'auto-entrepreneur connaît précisément ses charges et peut adapter facilement son prix de vente à son prix de revient.

2 Auto-entrepreneur/avantages concernant le créateur d'entreprise

B La déclaration simplifiée en dispense d'immatriculation

→ Une déclaration spécifique simplifiée

- ❑ Possibilité d'être **dispensé d'immatriculation*** au registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou au répertoire des métiers (RM) si option est faite pour le régime du micro social simplifié.
- ❑ Il suffit de remplir un **formulaire unique et simplifié de déclaration spécifique** aux auto-entrepreneurs.

* Néanmoins, les agents commerciaux restent tenus de s'immatriculer au registre spécial tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel ils sont domiciliés.

2 Auto-entrepreneur/avantages concernant le créateur d'entreprise

B La déclaration simplifiée en dispense d'immatriculation

□ Ce formulaire vaut:

- ✓ Demande de délivrance par l'INSEE d'un numéro unique d'identification d'activité (numéro SIREN) ;
- ✓ Déclaration d'activité auprès du régime social des indépendants (RSI) comportant l'option pour le régime du micro social simplifié ;
- ✓ Déclaration d'activité aux services fiscaux (comprenant, le cas échéant, l'option pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu).

2 Auto-entrepreneur/avantages concernant le créateur d'entreprise

B La déclaration simplifiée en dispense d'immatriculation

- ❑ **Le formulaire rempli et signé doit être déposé au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) selon l'activité :**
 - ✓ **CFE auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat** (si activité artisanale exercée à titre principal ou accessoire) ;
 - ✓ **CFE auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie** (si activité commerciale) (<http://www.cfenet.cci.fr/>) ;
 - ✓ **CFE auprès de l'URSSAF** (pour la plupart des autres services).

→ Mais possibilité de déclarer l'activité par internet

- ❑ Déclaration d'activité possible via le site www.lautoentrepreneur.fr par le biais d'un **formulaire en ligne**.

2 Auto-entrepreneur/avantages concernant le créateur d'entreprise

C Dispense du stage de préparation à l'installation

→ **Dispense de stage de préparation à l'installation (pour les activités artisanales)**

- ❑ Absence d'obligation pour l'auto-entrepreneur **ayant une activité artisanale** de participer à ce stage (mais possibilité d'en faire la demande).

2 Auto-entrepreneur/avantages concernant le créateur d'entreprise

D Versement libératoire de l'Impôt sur le Revenu

→ Faculté d'opter pour le versement libératoire à l'Impôt sur le Revenu (IR)

- Ne sont visés que les entrepreneurs individuels ayant **opté pour le régime du micro social simplifié**.
- Ce mode de paiement de l'IR est **assis sur les recettes encaissées** au titre de l'activité.
- Option possible si le **revenu global de référence du foyer fiscal de 2007 est \leq à 25 195 €** par part de quotient familial (50 390 € pour un couple ayant deux parts).
- Option explicite** devant être réalisée au moment de la déclaration d'activité.

2 Auto-entrepreneur/avantages concernant le créateur d'entreprise

D Versement libératoire de l'Impôt sur le Revenu

→ Avantages du versement libératoire à l'IR ?

- ❑ Règlement de l'IR en même temps que le forfait de charges sociales.
- ❑ Paiement de l'IR en fonction des encaissements intervenus durant la période (mois ou trimestre) selon les **taux suivants** :
 - ✓ **1%** pour les entreprises dont l'activité principale est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de prestations d'hébergement ;
 - ✓ **1,7%** pour les entreprises dont l'activité principale est la fourniture de prestations de services à caractère commercial ou artisanal ;
 - ✓ **2,2%** pour les autres prestations de service, imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) (c'est-à-dire principalement les activités libérales).

2 Auto-entrepreneur/avantages concernant le créateur d'entreprise

D Versement libératoire de l'Impôt sur le Revenu

- Si aucun encaissement n'est intervenu, pas de déclaration et pas d'impôt au titre de la période.
- Application du taux forfaitaire au chiffre d'affaires et non pas au bénéfice (il n'y a donc pas à tenir lieu des charges professionnelles).
- Le paiement de cet impôt est libératoire :
 - ✓ Le montant du CA ou des recettes de l'année n'aura qu'à être porté dans la case créée à cet effet sur la déclaration annuelle de revenus ;
 - ✓ L'imposition, qui sera alors calculée, ne comprendra plus l'impôt sur cette activité déjà payé au cours de l'année civile précédente.

2 Auto-entrepreneur/avantages concernant le créateur d'entreprise

E Exonération temporaire de taxe professionnelle

→ Taxe professionnelle et exonération temporaire

- ❑ Condition : **L'option pour le versement libératoire à l'IR** doit avoir été faite.
- ❑ Exonération totale des cotisations de taxe professionnelle de l'entreprise **pendant 3 ans**.

2 Auto-entrepreneur/avantages concernant le créateur d'entreprise

F Concernant l' ACCRE

→ Passage du régime de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE) au régime de l'auto-entrepreneur :

- ✓ L'ACCRE = **exonération des charges sociales obligatoires personnelles** du créateur ou repreneur d'entreprises, dans la limite d'un revenu de 120% du SMIC, pour une durée d'1 an.
 - ❑ Dans ce dispositif, CSG/CRDS et retraite complémentaire obligatoire (RCO) restent dues par le créateur ou repreneur.
- ✓ **Possibilité de prolongation de l'ACCRE sur 1 ou 2 ans pour les personnes relevant du régime fiscal de la micro-entreprise**, sous conditions de revenus (100% d'exonération jusqu'au niveau du RSA et 50% d'exonération entre ce même niveau de revenus et le SMIC).

2 Auto-entrepreneur/avantages concernant le créateur d'entreprise

F Concernant l' ACCRE

→ **ACCRE et régime d'auto-entrepreneur se succèdent dans le temps dans les conditions suivantes :**

- 1) Dépôt de la **déclaration d'activité** d'auto-entrepreneur ;
- 2) Option pour le dispositif du **micro social simplifié** ;
- 3) Option éventuelle pour le **versement libératoire de l'IR** ;
- 4) Lors de la déclaration d'activité, ou dans les 45 jours suivant la déclaration, demande possible afin de bénéficier de l'ACCRE en remplissant un formulaire de demande d'aide auprès du Centre de Formalités des Entreprises (**CFE**) compétent.

2 Auto-entrepreneur/avantages concernant le créateur d'entreprise

F Concernant l' ACCRE

- 5) Si acceptation de la demande d'aide, **paiement des seules cotisations sociales résiduelles dues au titre de l'ACCRE** (CSG/CRDS et RCO) dans les conditions de droit commun pendant la durée de bénéfice de l'exonération (1 an avec possibilité de prolongation) :
- A noter que le paiement de ces cotisations résiduelles peut être différé d'1 an et échelonné sur 5 ans par demande faite lors de la déclaration d'activité.
 - Ces cotisations seront appelées selon l'échéancier prévu et les modalités de droit commun.
 - A l'issue de cette période, le régime de l'auto-entrepreneur prend le relais et acquittement des charges sociales personnelles et éventuellement de l'IR libératoire (tous les mois ou trimestres).

3 Auto-entrepreneur/avantages concernant l'entrepreneur en activité

A Remarque

- ❑ **L'entrepreneur en activité** qui remplit les conditions préalables pour devenir auto-entrepreneur a accès (à compter du 1er janvier 2009) :
 - ✓ aux mêmes avantages que le créateur d'entreprise s'il souhaite devenir auto-entrepreneur ;
 - ✓ sauf concernant la dispense d'immatriculation (qui est réservée aux seules personnes qui n'étaient pas immatriculées au RCS ou au RM).
- ❑ L'entrepreneur en activité ne peut donc pas **« désimmatriculer »** son entreprise.

3 Auto-entrepreneur/avantages concernant l'entrepreneur en activité

B Possibilité d'opter pour le régime du micro social simplifié

- Possibilité de demander à bénéficier du **régime simplifié du versement libératoire en matière sociale** réservé aux auto-entrepreneurs :
 - Demande par écrit auprès de la caisse de base du RSI d'affiliation ou en ligne à partir du site www.lautoentrepreneur.fr :
 - ✓ Au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle ces dispositions s'appliqueront.
 - ✓ À titre exceptionnel, les entreprises existantes au 1er janvier 2009 pourront exercer leur option pour le régime du micro social simplifié jusqu'au 31 mars 2009 pour une application au titre de 2009.

- Le choix de l'option de paiement vaut pour **une année entière**.

- Acquiescement des charges sociales personnelles par un **paiement libératoire calculé sur les encaissements selon le forfait** prédéfini suivant l'activité concernée (voir feuille 17).

3 Auto-entrepreneur/avantages concernant l'entrepreneur en activité

C Possibilité d'opter pour le versement libératoire de l'IR

- ❑ **Option supplémentaire** de versement libératoire de l'impôt sur l'IR assis sur les recettes encaissées au titre de l'activité à condition :
 - ✓ d'avoir opté pour le régime du micro social simplifié (voir feuille 16) et ;
 - ✓ que le revenu global du foyer ne dépasse pas 25 195 € par part de quotient familial (voir feuille 25).
- ❑ **Si aucun encaissement n'est intervenu, pas d'impôt au titre de la période.**
- ❑ Rappel : **le taux forfaitaire s'applique au chiffre d'affaires** et non pas au bénéfice (il n'y a donc pas à tenir compte des charges professionnelles).
- ❑ Le paiement de cet impôt est libératoire, pas d'imposition supplémentaire sur les revenus à la fin de l'année.

4 Les autres avantages

A Une comptabilité allégée

- ❑ **Si le régime fiscal de la micro entreprise est applicable**, la comptabilité est allégée que l'auto-entrepreneur soit ou non immatriculé :
 - ✓ Possibilité de tenir un simple livre mentionnant chronologiquement le montant/l'origine des recettes encaissées à titre professionnel ;
 - ✓ Ce livre est tenu au jour le jour.

- ❑ Néanmoins, les entreprises **dont l'activité principale est de vendre** des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de **fournir le logement** ont l'obligation de tenir un registre récapitulatif par année (présentant le détail des achats).

4 Les autres avantages

B La déclaration d'insaisissabilité pour protéger son patrimoine immobilier personnel

→ **Principe : responsabilité illimitée de l'auto-entrepreneur**

❑ Statut juridique similaire à celui de l'entreprise individuelle.

→ **Exception : Possibilité de déclaration d'insaisissabilité**

→ **Biens susceptibles d'être rendus insaisissables ?**

❑ Tous biens fonciers bâtis et non bâtis (terrains, maisons...);

❑ Non affectés à l'usage professionnel ;

❑ En cas d'immeuble à usage mixte (professionnel et d'habitation), la partie de l'immeuble affectée à l'habitation doit être désignée dans un état descriptif de division pour faire l'objet de la déclaration d'insaisissabilité.

4 Les autres avantages

B La déclaration d'insaisissabilité: protéger son patrimoine immobilier personnel

→ Mais comment rendre votre patrimoine foncier insaisissable ?

- Par le biais d'une **déclaration notariée publiée** :
 - ✓ à la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens immobiliers ;
 - ✓ au registre de publicité légale (si immatriculation) ;
 - ✓ ou dans un journal d'annonces légales du département d'exercice de l'activité professionnelle (si non immatriculé).

4 Les autres avantages

B La déclaration d'insaisissabilité: protéger son patrimoine immobilier personnel

→ Conséquences de cette déclaration d'insaisissabilité ?

- ❑ **Impossibilité de saisir les biens immobiliers identifiés dans la déclaration** (par les créanciers professionnels dont les créances sont nées postérieurement à la publication de la déclaration d'insaisissabilité) sauf :
 - ✓ si renonciation par l'auto-entrepreneur à l'insaisissabilité au profit d'1 ou plusieurs créanciers sur tout ou partie de son patrimoine foncier (par renonciation sous forme notariée soumise aux mêmes formes de publicité que la déclaration).
- ❑ **Les biens insaisissables** peuvent couvrir non seulement :
 - ✓ La résidence principale ;
 - ✓ Mais également tous les biens fonciers bâtis et non bâtis non affectés à l'usage professionnel.

4 Les autres avantages

C L'accès aux Procédures Collectives de traitement des difficultés des entreprises

- ❑ L'auto-entrepreneur bénéficie des **procédures collectives de traitement des difficultés des entreprises** (quelle que soit l'activité).

5 Auto-entrepreneur/conséquences liées à l'absence d'immatriculation au RCS et/ou RM

A Concernant les baux commerciaux

- ❑ Du fait du choix de ne pas s'immatriculer, **absence de droit au renouvellement du bail commercial** au bénéfice de l'auto-entrepreneur.
 - ✓ A moins que le bailleur/le locataire aient volontairement décidé d'un commun accord de se soumettre au statut des baux commerciaux.

B Concernant l'élection et l'éligibilité aux chambres consulaires

- ❑ En raison de l'absence d'immatriculation :
 - ✓ **Absence de qualité d'électeur** et ;
 - ✓ **Impossibilité d'éligibilité** une Chambre de Métiers/de l'Artisanat ni à une Chambre de Commerce et d'Industrie.

6 Auto-entrepreneur et sortie du régime

A Volonté de sortir du régime

→ Nécessité d'une demande expresse

- ❑ **Une demande expresse** au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'entreprise souhaite revenir au régime de droit commun (caisse de base du RSI d'affiliation) doit être faite dans l'hypothèse où l'entreprise :
 - ✓ Ne souhaite **plus bénéficiaire du régime micro social simplifié** ;
 - ✓ Ne souhaite **plus bénéficiaire du versement libératoire de l'IR** (et ce, même si cette dernière reste éligible à ces régimes).

6 Auto-entrepreneur et sortie du régime

A Volonté de sortir du régime

- ❑ Toute modification du mode de paiement des cotisations sociales ne peut être effectuée **que pour une année entière**.
- ❑ **Si option pour le régime du réel simplifié d'imposition** (en remplacement du régime fiscal de la micro entreprise) :
 - ✓ Sortie du régime du versement libératoire de l'IR au titre de l'année pour laquelle l'option est exercée ;
 - ✓ Et sortie par suite pour cette même année du régime du micro social simplifié.
- ❑ **Obligation dans tous les cas de s'immatriculer** au RCS et/ou au RM (en fonction de l'activité).

6 Auto-entrepreneur et sortie du régime

B Cessation d'activité et Radiation

→ Cessation d'activité

□ Si l'auto-entrepreneur a :

- ✓ opté pour le nouveau régime du micro social simplifié et ;
- ✓ opté pour le versement libératoire de l'IR ;
- ✓ a cessé son activité, même en cours d'année civile ;

- il n'est redevable d'aucun reliquat de charges sociales ou d'IR au titre de son activité professionnelle dès qu'il a fait sa **déclaration de cessation d'activité** au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent.

6

Auto-entrepreneur et sortie du régime

C Chiffre d'affaires nul sur une période de 12 mois consécutifs

- ❑ Si absence de chiffre d'affaires pendant **12 mois civils consécutifs**, perte du bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur :
 - ✓ Si cessation de l'activité, une **déclaration de cessation d'activité** doit être adressée au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent ;
 - ✓ Si poursuite de l'activité, **possibilité de rester dans le régime fiscal de la micro-entreprise** mais avec obligation de s'immatriculer au RCS et/ou au RM (en fonction de l'activité).

6 Auto-entrepreneur et sortie du régime

D Dépassement du chiffre d'affaires maximum pendant 2 ans

→ Si dépassement des seuils du régime fiscal de la micro entreprise ?

- ❑ Si dépassement des seuils du régime fiscal de la micro entreprise (80 000 € pour le commerce (achats/reventes, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) et 32 000 € pour les services), **l'entreprise continue de bénéficier** :
 - ✓ du régime du micro social simplifié ;
 - ✓ du versement libératoire de l'IR et ;
 - ✓ de la dispense d'immatriculation ;
 - ✓ **et ce pendant les 2 premières années au cours desquelles ce dépassement est constaté** à condition que le CA ne soit pas supérieur à **88 000 €** (pour le commerce) ou à **34 000 €** (pour les services).

6 Auto-entrepreneur et sortie du régime

D Dépassement du chiffre d'affaires maximum pendant 2 ans

- ❑ **Si votre chiffre d'affaires dépasse 88 000 € (pour le commerce) ou 34 000 € (pour les services) :**
 - ✓ Le régime du versement libératoire de l'IR cesse rétroactivement au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le dépassement est intervenu et ;
 - ✓ Le régime du micro social simplifié cesse au 31 décembre de la même année.

6

Auto-entrepreneur et sortie du régime

E Dépassement du plafond des revenus du foyer fiscal

- ❑ **Si dépassement du montant du revenu de référence du foyer fiscal** (supérieur à la limite de 25 195 €* par part de quotient familial/revenu de référence 2007) :
 - Perte du bénéfice de ce nouveau régime fiscal au titre de la 2ème année civile suivant le dépassement.
 - Néanmoins, possibilité de continuer à bénéficier des autres avantages offerts à l'auto-entrepreneur :
 - ✓ Régime du micro social simplifié et ;
 - ✓ Dispense d'immatriculation.

* Attention : **Réévaluation annuelle** du seuil de 25 195 €.